



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

Cinquante-quatrième session

**Cinquième Commission**

Points 142 et 143 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal pénal international  
chargé de juger les personnes accusées  
de violations graves du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Financement du Tribunal pénal international  
chargé de juger les personnes accusées d'actes  
de génocide ou d'autres violations graves  
du droit international humanitaire commis  
sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais  
accusés de tels actes ou violations commis  
sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier  
et le 31 décembre 1994**

## **Conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**Note du Secrétaire général**

### **I. Introduction**

1. L'objet du présent rapport est d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur une lacune de la réglementation des conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Une proposition destinée à combler cette lacune y est également soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **II. Adoption des conditions d'emploi des juges des Tribunaux internationaux**

2. Par sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et en a adopté le statut qui, au paragraphe 4 de l'article 13, prévoit que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et en a adopté le statut qui, au paragraphe 5 de l'article 12, prévoit que les conditions d'emploi des juges sont celles des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

3. Par sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ajouter au régime des pensions en vigueur une indemnité forfaitaire à verser aux ayants droit d'un membre de la Cour internationale de Justice. Selon les dispositions adoptées par l'Assemblée générale, en cas de décès d'un membre de la Cour en fonction, une indemnité est versée aux ayants droit sous forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois. Cette indemnité est distincte des prestations de réversion.

4. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session sur les conditions d'emploi et indemnités des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/C.5/48/36), le Secrétaire général a proposé une indemnité forfaitaire analogue pour les ayants droit des juges de ce dernier Tribunal. Ayant examiné ce rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a toutefois recommandé de surseoir à la décision sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie jusqu'à ce que l'expérience ait fait apparaître plus clairement la nature exacte des ressources nécessaires et des travaux des juges (voir A/48/915, par. 4 à 9 et 12).

5. Comme l'Assemblée générale l'avait demandé dans sa résolution 48/251 du 14 avril 1994, le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-neuvième session un nouveau rapport sur les conditions d'emploi des juges (A/C.5/49/11), où il reprenait les propositions formulées dans son précédent rapport, à deux changements près, dont l'un visait le versement d'un capital-décès. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tout en recommandant à l'Assemblée générale de décider des traitements et des autres conditions d'emploi des juges du Tribunal, lui a recommandé aussi de remettre la décision portant sur le régime des pensions et les prestations en cas de décès des juges du Tribunal à sa cinquanteième session, après qu'elle aurait examiné le rapport du

Secrétaire général sur les conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice.

6. Le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session relativement aux conditions d'emploi des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international pour le Rwanda (A/52/520) contenait à nouveau des propositions visant le régime des pensions et les prestations d'ayants droit. Les ayant examinées, le Comité consultatif a conclu que l'examen devrait en être reporté au moment où l'Assemblée aurait procédé, à sa cinquante-troisième session, à un examen complet du régime de retraite des membres de la Cour internationale de Justice (voir A/52/696, par. 11, et A/52/697, par. 12). Le Comité consultatif a recommandé, en attendant, de considérer comme provisoires les prévisions de dépenses pour les retraites et les prestations d'ayants droit. L'Assemblée générale n'a donc pas statué à cette session sur la proposition visant le capital-décès.

7. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, le Secrétaire général a formulé des propositions visant des traitements et des pensions de retraites révisés pour les membres de la Cour internationale de Justice – ainsi, par voie de conséquence, que pour les juges des Tribunaux internationaux selon ce que l'Assemblée pourrait décider s'agissant des membres de la Cour internationale de Justice (voir A/C.5/53/11). Il n'y était pas question du capital-décès pour les ayants droit des juges des Tribunaux internationaux. L'Assemblée était saisie également du rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges des deux Tribunaux internationaux qui lui avait été présenté à sa cinquante-deuxième session (A/52/520). Il ne lui était donc pas présenté de nouvelles propositions concernant un capital-décès pour les ayants droit des juges des Tribunaux internationaux, et le Comité consultatif, dans son rapport sur les propositions avancées dans les documents A/C.5/53/11 et A/52/520, ne s'en est pas occupé expressément (voir A/53/7/Add.6).

8. Dans la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale a approuvé les révisions des conditions d'emploi et des traitements des membres de la Cour internationale de Justice, et a adopté également le règlement concernant le régime des pensions des juges des deux Tribunaux internationaux. L'Assemblée disait dans cette résolution avoir examiné le rapport que lui avait présenté le Secrétaire général à sa cinquante-deuxième session (A/52/520), et les recommandations du Comité consultatif figurant dans les rapports sur la question qu'il lui avait présentés lors des cinquante et unième,

cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (A/51/7/Add.8 et Corr.1 et 2, A/52/696, A/52/697, et A/53/7/Add.6). Mais aucun de ces rapports du Comité consultatif ne contenait de recommandations visant une décision officielle de l'Assemblée sur un capital-décès à verser aux ayants droit des juges. La seule recommandation du Comité consultatif portant sur la question était celle qui, à la cinquante-deuxième session, visait le caractère provisoire des ouvertures de crédits (voir plus haut, par. 6).

9. Ainsi, l'Assemblée générale n'a pas statué sur la question du capital-décès qu'il y aurait lieu de verser aux ayants droit d'un juge de l'un ou l'autre Tribunal international, de sorte que le Secrétaire général estime nécessaire qu'elle le fasse, afin d'aligner les conditions d'emploi des juges des deux Tribunaux internationaux sur celles des membres de la Cour internationale de Justice, conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, selon lequel les conditions d'emploi des juges sont celles des membres de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général propose donc l'adoption d'un capital-décès selon les modalités ci-après.

### III. Somme forfaitaire à verser aux ayants droit

10. Dans le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/36), le Secrétaire général proposait d'appliquer à la lettre les dispositions du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, sauf pour ce qui était du régime de pensions, de l'indemnité de réinstallation et du capital-décès, pour lesquels il recommandait une formule de montants proportionnels tenant compte des différences de durée des mandats (les juges du Tribunal international étant nommés pour quatre ans, contre neuf pour les membres de la Cour internationale de Justice). Le montant envisagé du capital-décès était ainsi au minimum d'un montant équivalent à un mois de traitement de base mensuel, et au maximum de quatre mois.

11. Dans le rapport présenté ensuite à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session (A/C.5/49/11), le Secrétaire général indiquait que les juges du Tribunal considéraient que les prestations qui seraient servies à leurs ayants droit ne correspondaient pas tout à fait à celles qu'accorde la Cour internationale de Justice, et que la différence entre les montants minima ne se justifiait pas, les juges estimant que le montant minimum devrait être

égal à deux mois de traitement de base. Le Secrétaire général précisait que si l'Assemblée générale consentait les conditions souhaitées par les juges du Tribunal, il ne verrait pas d'inconvénient à modifier sa recommandation en conséquence.

12. Les conditions d'emploi faites aux membres de la Cour internationale de Justice sont à appliquer à la lettre (comme prévu au paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie), et il n'y a lieu de s'en écarter que dans les cas où cela serait irréalisable, ou peu indiqué pour des raisons tenant à la différence de durée entre le mandat des juges des Tribunaux internationaux et celui des membres de la Cour.

13. Le montant maximum du capital-décès qui, pour les membres de la Cour internationale de Justice, est équivalent à neuf mois de traitement de base, est basé sur leur mandat, qui est de neuf ans. En revanche, le montant minimum ne semble pas être en rapport avec la durée du mandat. Il est intéressant de noter à ce propos que si, pour avoir droit à une pension de retraite, un membre de la Cour doit avoir été en fonctions pendant trois ans au moins, il n'en va pas de même du capital-décès, pour lequel il n'y a pas de minimum de durée. De plus, comme l'ont relevé les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les juges de ce Tribunal ayant autant de chances de décéder en fonctions que ceux de la CIJ, et leurs ayants droit n'ayant pas moins de besoins que ceux de leurs homologues, il n'est pas logique que ce soit la durée du mandat qui détermine le montant minimum.

14. En conséquence, on n'est peut-être pas fondé à appliquer à la lettre les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en ce qui concerne le montant minimum de la somme forfaitaire à verser aux ayants droits d'un juge. Pour ce qui est du montant maximum, néanmoins, il devrait être en rapport avec la durée du mandat (quatre ans), et donc être fixé à l'équivalent de quatre mois de traitement de base. On aurait ainsi, pour les juges des Tribunaux internationaux, un capital-décès dont le montant minimum serait le même que pour les membres de la Cour internationale de Justice, soit équivalent à trois mois de traitement, avec un maximum équivalent à quatre mois.

### IV. Conclusions et recommandations

15. Le Secrétaire général propose à l'examen de l'Assemblée générale, relativement à l'institution d'un capital-décès pour les ayants droit des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal

pénal international pour le Rwanda, les deux options ci-après :

a) *Option 1.* En cas de décès d'un juge du tribunal en fonction, il est versé à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalent à un mois de traitement de base par année de service, s'élevant au minimum à un montant équivalent à un mois de traitement de base, et au maximum à quatre mois;

b) *Option 2.* En cas de décès d'un juge du tribunal en fonction, il est versé à ses ayants droit une somme forfaitaire d'un montant équivalent à un mois de traitement de base par année de service, s'élevant au minimum à un montant équivalent à trois mois de traitement de base, et au maximum à quatre mois.

  

---